



RÈGLEMENT NO 80 (2011)3 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL RELATIVEMENT À LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

(Règlement adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal le 14 avril 2011 par la résolution 11)

L'article 421 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3) prévoit que le directeur général assure la gestion courante des activités du Comité de gestion.

Conformément à l'article 412 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (le « Comité de gestion ») délègue à son directeur général certains pouvoirs en matière de ressources humaines :

1. **Personnel technique, administratif et manuel**

Tous les pouvoirs dévolus à l'employeur par la convention collective liant le Comité de gestion et ses travailleurs de soutien technique, administratif et manuel, à l'exception de :

- l'établissement annuel du plan d'effectif,
- la création de nouveaux postes,
- la réorganisation d'un ou de plusieurs services.

2. **Personnel professionnel**

Tous les pouvoirs dévolus à l'employeur par la convention collective liant le Comité de gestion et ses travailleurs professionnels, à l'exception de :

- l'établissement annuel du plan d'effectif,
- la création de nouveaux postes,
- la réorganisation d'un ou de plusieurs services.

3. Personnel d'encadrement

Tous les pouvoirs dévolus par le règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion et la Politique de gestion sur les conditions de travail des gestionnaires, à l'exception de :

- l'adoption de la Politique de gestion sur les conditions de travail des gestionnaires;
- l'engagement, et le congédiement.

4. Le directeur général fait rapport au Comité de gestion de toute suspension et de tout congédiement à la séance qui suit l'exercice de ce pouvoir;

Le directeur général fait rapport au Comité de gestion des engagements permanents et temporaires une fois l'an, au plus tard le 31 octobre de chaque année.

5. Le présent règlement remplace le règlement no 80 (2006)² adopté par le Comité de gestion le 6 avril 2006 dès son entrée en vigueur.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.